

Objet :

Route départementale n° 134 - Communes de Notre-Dame-du-Pé et Précigné
Route départementale n° 135 - Commune de Daumeray (49)
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de maillage GRDF

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MAINE-ET-LOIRE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'avis du Maire de Précigné en date du 10 août 2026,
Vu l'avis du Maire de Notre-Dame-du-Pé en date du 4 septembre 2026,
Vu l'avis du Maire de Daumeray (49) en date du 30 juillet 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de maillage GRDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 134, hors agglomérations de Notre-Dame-du-Pé et Précigné et la route départementale n° 135, hors agglomération de Daumeray (49),

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département de la Sarthe,

A R R E T E N T :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de maillage GRDF, la circulation générale est interdite,

- RD n° 134, du PR 10+394 au PR 12+660 et du PR 13+788 au PR 14+1023, hors agglomérations de Notre-Dame-du-Pé et Précigné
- RD n° 135, du PR 0+000 au PR 1+590, hors agglomération de Daumeray (49).

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- RD 859 en direction de Durtal (49), RD 59 (49) et RD 23 et RD 24 via Précigné,
- retour sens inverse.

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 135/859 (49) et RD 134/24.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 21 septembre 2026 au 13 novembre 2026.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter autant que possible le passage des cars scolaires et des véhicules de secours ainsi que l'accès des riverains.

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Sud - site de Sablé-sur-Sarthe et l'Agence Technique Départementale de Baugé-Saumur après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale de Sud - site de Sablé-sur-Sarthe et l'Agence Technique Départementale de Baugé-Saumur chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des services du département de la Sarthe, le Directeur Général des services du département du Maine-et-Loire, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Notre-Dame-du-Pé, Précigné et Daumeray, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
MAINE-ET-LOIRE,**
pour la Présidente et par délégation,
Le Chef d'Agence Technique Départementale Baugé Saumur,


Olivier SIGOGNE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
SARTHE,**
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 09 SEP. 2026